

Arrêt

n° 337 738 du 15 décembre 2025
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2025 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 août 2025 avec la référence 130647.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, à huis-clos, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. SOENEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne, d'origine ethnique arménienne, de religion chrétienne.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2020, vos deux fils [S.] et [M.] sont envoyés à la guerre des 44 jours et dès le deuxième jour, vous êtes sans nouvelle de leur part.

Votre fils [S.] rentre finalement à la maison. Votre autre fils, [M.], ne revient cependant pas et est porté disparu. Votre fille [Me.], qui travaille pour un ministre qui se trouvait au même endroit que votre fils durant la guerre, prend contact avec son chef.

En août 2021. Trois personnes viennent chez vous et posent des questions à vos enfants [Me.] et [S.]. Votre mari est frappé avec une arme par ces personnes. Ces personnes demandent également à votre fille de démissionner.

Ce n'est que lorsque les personnes partent que vous apprenez que votre fille a parlé à son chef. Vous apprenez également que votre fils [S.] a été témoin de la fuite du ministre Piloyan durant la guerre.

Vous décidez de fuir chez l'ami de votre mari et y restez 2-3 jours. Vous partez ensuite chez votre mère à Gyumri.

Vous vous rendez ensuite à Moscou avec votre fille pour demander un visa auprès du poste diplomatique grec de Moscou et vous retournez en Arménie avec votre fille, après l'obtention de votre visa.

Vous êtes arrivée en Belgique le 7 septembre 2021. Vous avez introduit une demande de protection internationale le 29.11.2022. Votre fille [Me.] (SP [x.xxx.xxx]) a introduit une demande de protection internationale en Belgique le même jour. Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise à l'égard de sa demande.

A l'appui de votre demande vous avez déposé les documents suivants : la copie de votre passeport, une attestation psychologique, le livret militaire de votre fils [M.] ; l'acte de décès de votre fils [M.], le certificat d'enregistrement de l'acte de décès de votre fils [M.], des documents de la Mairie d'Erevan.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort de votre dossier administratif (Cf. Document Enregistrement demande de protection internationale, point V) et vos déclarations que le stress dont vous souffrez serait dû à perte de votre fils [M.] (NEP1, p. 3). Vous avez également déclaré avoir subi une intervention chirurgicale en 2020 (NEP1, pp. 9-10). Vous déposez également une attestation psychologique à la suite de votre premier entretien laquelle fait état « troubles liés aux traumatismes et au stress, d'un trouble du deuil et enfin d'un trouble de l'adaptation » (Farde de documents, pièce n° 2).

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme suivante :

-L'officier de protection s'est enquis de votre état de santé et de votre capacité à participer à l'entretien (NEP1, pp. 2-3 ; NEP2, pp. 2).

-Vous avez été informée de la possibilité de demander une pause durant votre entretien (NEP1, p. 2; NEP2, p. 3), et les entretiens ont effectivement été ponctués par des pauses (NEP1, p. 9 ; NEP2, p. 7) ;

- l'officier de protection a pris en compte votre état émotionnel tout au long des entretiens : (NEP1, p. 5-7, NEP 2, p. 5-7).

-vous avez confirmé la bonne compréhension des questions et de l'interprète (NEP1, pp. 3 et 16 ; NEP2, pp. 3 et 10).

Concernant les pertes de mémoires que vous déclarez avoir (NEP1, p. 9 ; NEP2, p. 3), elles ne sauraient en tant que telles être constitutives d'un quelconque besoin procédural dans votre chef. En effet, celles-ci ne sont étayées par aucun élément de preuve tangible, qui proviendrait par exemple d'une expertise médicale (Cf. Farde de documents ; NEP2, p. 4). Néanmoins, l'officier de protection vous a offert la possibilité de compléter vos réponses à tout moment au cours de l'entretien (NEP1, p. 3).

Les remarques de votre avocat, à la suite de votre second entretien personnel, sur la difficulté à vous souvenir des dates (Cf. email du 12 juillet 2024), ont, elles aussi, été prises en considération dans la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que vous pouviez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Arménie.

Vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général que votre crainte d'Andranik PILOYAN, soit fondée, et ce pour les raisons suivantes.

Vous n'établissez pas que votre vie serait en danger en raison des informations que détiendrait votre fils [S.] sur PILOYAN.

Vous déclarez que votre fils [S.] aurait été témoin du fait que PILOYAN a pris la fuite sur le champ de bataille (NEP2, p. 9). Vos déclarations à cet égard demeurent toutefois très lapidaires (NEP2, p. 9). Vous n'êtes ainsi pas en mesure de donner la moindre information au sujet de PILOYAN (NEP2, p. 8) et vous ne vous êtes pas renseignée à son sujet (NEP1, p. 15). Vous vous contentez d'expliquer que des gens, dont vous ignorez l'identité (NEP2, p. 7), ont conduit des soldats à Jabrail avant de prendre la fuite (NEP2, p. 7).

Vous précisez en outre que [S.] ne dispose d'aucune preuve à l'appui de ses propos (NEP2, p.7).

Le caractère non circonstancié et dépourvu de tout élément tangible de vos déclarations ne permet pas de considérer comme établie l'existence d'une menace que votre fils [S.] ou vous-même représenteriez pour M. PILOYAN. Vos déclarations ne permettent a fortiori pas d'établir que ce dernier chercherait à vous nuire personnellement, alors même que vous ne disposez vous-même d'aucun élément contre lui et ignorez tout à son sujet (NEP1, p. 10-11 et 14-15, NEP2, p. 7-8).

Par conséquent, vos déclarations peu étayées sur les informations que votre fils détiendrait jettent un doute sérieux sur la crédibilité de l'ensemble de vos allégations. Au vu du caractère non crédible des informations évoquées contre PILOYAN (Cf. supra), le Commissariat général ne peut dès lors tenir pour établies les représailles alléguées, à savoir la visite à domicile par des gens de PILOYAN et les menaces proférées à l'encontre de votre famille (NEP2, p. 9).

Ces constats sont renforcés par vos déclarations suivant lesquelles **vos fils [S.] et votre mari, tous deux actuellement en Russie, effectuent régulièrement des allers-retours en Arménie** depuis le début des problèmes avec PILOYAN, afin de faire valoir un privilège lié au décès de [M.] (NEP1, p. 5, 9 et 13). Ces retours vers l'Arménie, notamment de votre fils [S.] qui, en tant que témoin, est visé à titre principal par les menaces de PILOYAN, sont difficilement conciliables avec l'existence d'un danger grave ou imminent, et jettent un doute sérieux sur la réalité de la menace alléguée, tant à son encontre qu'à la vôtre.

Sur base des éléments qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir les problèmes que vous dites avoir rencontrés en lien avec PILOYAN. Par conséquent, la crainte que vous invoquez à ce sujet ne peuvent être considérée comme fondée.

En tout état de cause, force est de constater qu'**Andranik PILOYAN a été condamné à une peine privative de liberté de 5 ans le 10 décembre 2024** pour corruption, abus de pouvoir et enrichissement illicite, dans un dossier sans lien apparent avec les événements que vous évoquez (Cf. <https://corruptionincaucasus.com/andranikpiloyan/>, Informations pays pièce n° 1).

Par conséquent, à supposer établi que vous ayez rencontré des problèmes avec Andranik PILOYAN, quod non, il n'apparaît pas que ce dernier disposerait actuellement d'une capacité d'action concrète ou d'un pouvoir effectif lui permettant de vous nuire, puisqu'il n'exerce plus de fonction de pouvoir et a été condamné à plusieurs années de prison. Le Commissariat général considère dès lors que votre crainte de représailles de la part de PILOYAN ne présente aucun caractère actuel.

En outre, cette condamnation indique à suffisance qu'une protection des autorités arméniennes est disponible en cas de problème avec PILOYAN. Il convient de relever à cet égard que la protection que

confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine; carence qui n'est pas établie dans votre cas. Partant, la crainte que vous invoquez est dénuée de fondement.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Vanadzor et résidiez à Erevan, soit des zones qui ne se trouvent pas à proximité des régions précitées et qui ne sont pas concernées par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.**

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980**, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

-Votre passeport (Farde de documents, pièce n° 1) atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

-Le livret militaire de votre fils [M.], son acte de décès et le certificat d'enregistrement de celui-ci (Farde de documents, pièces n° 4 à 6) ne sont pas remis en cause (Cf. supra). Ces éléments ne permettent toutefois pas d'établir les problèmes que vous auriez rencontrés avec PILOYAN.

-Les documents de la Mairie d'Erevan ne sont pas remis en cause. Cependant, ils démontrent que vous avez, par le biais de votre ex-époux, sollicité votre inscription dans les registres de la ville d'Erevan, en vue de vous procurer une maison de l'Etat arménien car votre fils est décédé pendant la guerre (NEP1, p. 11) . Toutefois, il est incohérent que vous auriez quitté l'Arménie et que vous craigniez d'y retourner au motif que vous ne pourriez pas vous prévaloir de la protection de vos autorités et que vous cherchiez ensuite à vous prévaloir d'un privilège (NEP1, p. 11) qui vous y implique davantage. En effet, toutes les démarches ont été

effectuées postérieurement à votre départ d'Arménie du 7 septembre 2021 (cf. date des documents dans Farde de documents, pièce n° 7).

-La lettre manuscrite que vous déposez et laquelle a été envoyé par email au Ministère de la Défense arménien n'est pas remise en cause (Informations pays, pièce n° 3) .

-L'attestation psychologique n'est pas remise en cause. Constatons, d'une part que ce document est établi en Belgique mais de « troubles liés aux traumatismes et au stress, d'un trouble du deuil et enfin d'un trouble de l'adaptation » (Farde de documents, pièce n° 2). Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits à l'origine de votre demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations. Ce document concernant votre état psychologique n'est dès lors pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

-Le certificat médical justifiant votre absence à votre entretien personnel du 4 avril 2024 (Farde de documents, pièce n° 8) n'est pas remis en cause.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 31 octobre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en soulignant le caractère écrit de la procédure devant le Conseil, conformément à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de

l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les éléments versés au dossier de la procédure

4.1 En annexe de sa requête, la requérante produit une série de documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 2. *Une traduction de la demande du ministère de la Défense* ; 3. *Une traduction de la réponse du ministère de la Défense à la requérant* ; 4. *Rapport psychologique*. » (requête, p. 14).

4.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. La thèse de la requérante

5.1 La requérante prend un moyen unique tiré de la violation « [...] des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; de l'article 1^{er} de la Convention de Genève ; des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, p. 4).

5.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 La requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision querellée, pour mesures d'instruction complémentaires.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la

protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, la requérante invoque en substance craindre d'être persécuté en raison de problèmes rencontrés avec le Ministre des situations d'urgence – Andranik Piloyan - notamment parce que ce dernier aurait abandonné des soldats, dont ses deux fils, en poste pendant la guerre des 44 jours. Elle soutient notamment que son fils et sa fille ont été menacés par les hommes d'Andranik Piloyan afin de les faire taire.

6.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier administratif à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

6.4 Dans la présente affaire, le Conseil estime, après un examen attentif des dossiers administratifs et du dossier de la procédure, qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit qu'ils trouvent des explications plausibles dans la requête.

6.4.1 Tout d'abord, le Conseil relève que la requérante invoque les mêmes faits et fait état des mêmes craintes de persécution et risques de subir des atteintes graves que sa fille : en effet, les deux femmes indiquent que la fille de la requérante aurait rencontré Andranik Piloyan afin d'obtenir des informations sur la situation du fils de la requérante – M., porté disparu depuis la guerre des quarante-quatre jours – et qu'au cours de cette rencontre elle aurait dévoilé que l'autre fils de la requérante – S. – aurait reconnu Andranik Piloyan comme étant un des chefs militaires en charge de la zone où il était affecté et où il a été abandonné à son sort avec d'autres soldats, sans ressources et sans munitions. Elles soutiennent ensuite avoir fait l'objet de plusieurs faits de persécution afin de les faire taire.

Comme indiqué dans l'exposé des faits de la présente décision attaquée, la partie défenderesse a pris à l'égard de la fille de la requérante une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire contre laquelle cette jeune femme a introduit un recours devant le Conseil. Il a été statué sur ce recours et, par un arrêt n° 337 734 daté du 15 décembre 2025, le Conseil a décidé d'octroyer à la fille de la requérante le statut de protection subsidiaire.

Dans l'arrêt précité, le Conseil souligne tout d'abord avoir estimé que la fille de la requérante - par ses déclarations consistantes, détaillées et empreintes de vécu tant dans ses entretiens personnels qu'à l'audience – établit que ses frères M. et S. ont participé à la guerre des quarante-quatre jours dans le Haut-Karabakh ; que seul S. en est revenu ; que cette expérience a fortement impacté la santé mentale de S. ; que le décès de M. a été confirmé après des mois de recherches ; qu'elle a rencontré Andranik Piloyan afin de solliciter son aide dans les recherches de son frère M. ; qu'elle lui a fait part du fait que son frère S. l'avait reconnu comme étant un des chefs militaires en poste avec lui ; que le domicile familial a ensuite subi une intrusion violente au cours de laquelle elle et son frère S. ont été menacés ; qu'elle a démissionné le lendemain afin d'obtempérer aux injonctions reçues lors de l'intrusion ; que la requérante et sa famille se sont ensuite installés chez sa grand-mère dans une autre ville ; et qu'elle a subi des persécutions graves dont les auteurs étaient des hommes de Andranik Piloyan.

Dans la suite dudit arrêt, le Conseil a considéré, d'une part, qu'il n'y avait aucune bonne raison de penser que les violences subies par la fille de la requérante et sa famille ne se reproduiraient pas. En effet, le Conseil y relève que leur situation vis-à-vis d'Andranik Piloyan n'a pas changé depuis leur départ d'Arménie et que l'influence de ce dernier dans la région et les faits tenus pour établis en l'espèce permettent de considérer qu'il pourrait nuire à la fille de la requérante et sa famille même en étant incarcéré. D'autre part, le Conseil a estimé, au vu du statut d'ancien Ministre d'Andranik Piloyan et de son réseau d'influence dans la région, que la fille de la requérante, tout comme les autres membres de sa famille, ne seraient pas en mesure de s'opposer efficacement à ce dernier et ses hommes en cas de retour en Arménie et qu'elle ne bénéficierait pas de la protection de ses autorités nationales en tant que simple citoyenne arménienne.

A la fin de l'arrêt précité, en l'absence de critères de rattachement avec la Convention de Genève, le Conseil a octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire à la fille de la requérante.

6.4.2 Dans la présente affaire, au vu des faits qu'il tient pour établis dans l'arrêt n° 337 734 daté du 15 décembre 2025 analysé ci-avant, de la gravité desdits faits vécus par la requérante et ses enfants en raison des informations détenues par la famille pouvant nuire Andranik Piloyan, le Conseil n'aperçoit pas de bonnes raisons de penser que la requérante - présente lors de l'intrusion armée et violente des hommes d'Andranik Piloyan au domicile familial et ayant fourni des déclarations consistantes et empreintes de sentiment de vécu

sur ce point - ne serait pas exposée au même risque que sa fille d'être, à son tour, la cible d'actes de persécution, actes face auxquels il a déjà été estimé dans l'arrêt précité qu'une protection efficace et durable de la part des autorités arméniennes n'est pas accessible en raison des circonstances particulières de l'espèce.

6.4.3 Au vu de ce qui précède, en l'absence de développements, dans la présente cause, au fait que les faits invoqués et tenus pour établis seraient liés à l'un des critères de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, le Conseil estime que la requérante, à l'instar de sa fille, établit à suffisance qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Arménie, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.4 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer à la requérante le statut de protection subsidiaire.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN